



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-021/SMTI

du 6 août 2024



DELIBERATION

attribuant le marché public n°2024-02/SMTI relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024

Vu la délibération n°2024-005/SMTI du 19 février 2024 habilitant le président à lancer le marché relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain et autorisant le président à le signer ainsi que les avenants à venir sans incidence financière ;

Vu la commission technique de dépouillement du 3 juillet 2024 et la commission d'appel d'offres du 6 août 2024 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-021/SMTI au comité syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical attribue le marché n°2024-02/SMTI relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain à la société la Maison du Rechapage pour un montant minimum de 19 280 136 Frs CFP TTC par an, et autorise le président à signer ledit marché ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière.


Article 2 : La dépense est imputable au chapitre « 011 » à l'article « 61551 ».

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20/08/2024
M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie **LOMBARD** 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0